

**Parti conservateur du Canada
Règles et procédures régissant les réunions de
sélection des délégués pour le
Congrès 2026 du Parti conservateur du Canada**

*Du 29 au 31 janvier 2026
Calgary, Alberta*



Approuvé par l'Exécutif national Août 2025

*Remarque : la forme masculine est utilisée dans ce document uniquement afin d'alléger le
texte.*



TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	1
2. Définitions	1
3. Date de la réunion de sélection des délégués.....	2
4. Avis de convocation	2
5. Directeur du scrutin, président de la réunion de sélection des délégués	2
6. Adhésion.....	3
7. Délégués.....	3
8. Sélection	4
9. Rapport	6
10. Résolution des litiges	6
11. Nomination de délégués aux postes vacants.....	7
12. Modification	7
Annexe A.....	8
Annexe B.....	9
Annexe C.....	11
Annexe D.....	13



1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les règles et procédures suivantes régissant les réunions de sélection des délégués (telles que définies ci-dessous) ont été adoptées par l'Exécutif national du Parti (telles que définies ci-dessous) conformément à l'article 7.3 de la Constitution (telles que définies ci-dessous).

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Délégué automatique » : le président de l'ACÉ et le candidat officiel, conformément aux articles 7.5.1 et 7.5.2 de la Constitution.
- 2.2 « Conseil » : le conseil d'administration de l'ACÉ ;
- 2.3 « Président » : le président de la réunion de sélection des délégués ;
- 2.4 « Constitution » : la Constitution du Parti ;
- 2.5 « Congrès » signifie le congrès du Parti prévu du 29 au 31 janvier 2026 ;
- 2.6 « Comité de l'accréditation » désigne un comité ad hoc formé par l'Exécutif national du Parti et composé d'un conseiller national qui ne cherche pas à se faire réélire, du directeur général ou de son représentant et d'un représentant du Fonds conservateur du Canada.
- 2.7 « Assemblée de sélection des délégués » désigne l'assemblée des membres d'une ACÉ visant à élire les délégués au Congrès du Parti conformément à l'article 7.5.1 de la Constitution ;
- 2.8 « Association de circonscription électorale » désigne une association de circonscription électorale du Parti ;
- 2.9 « Président d'une ACÉ » : le président d'une ACÉ ;
- 2.10 « Directeur général » : le directeur général du Parti ;
- 2.11 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;
- 2.12 « Organisateur régional » : le personnel du Parti sur le terrain, désigné par le directeur général.
- 2.13 « Règles » désigne les présentes règles et procédures.



3. DATE DE LA RÉUNION DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

- 3.1 Les assemblées de sélection des délégués pour toutes les ACÉ du Parti en vue du Congrès auront lieu entre le 8 septembre et le 30 novembre 2025.
- 3.2 Le Conseil détermine la date, l'heure et le lieu de la réunion de sélection des délégués conformément au présent règlement. Avant de fixer la date, le conseil d'administration consulte l'organisateur régional désigné afin de s'assurer que la date est gérable et qu'elle respecte les directives de l'annexe A.
- 3.3 La réunion de sélection des délégués a lieu au plus tôt quatorze (14) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'avis prévu à l'article 4.

4. AVIS DE CONVOCATION

- 4.1 Au moins quatorze (14) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la tenue d'une réunion de sélection des délégués, le Parti s'efforce raisonnablement de fournir à tous les membres inscrits de l'ACÉ un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion de sélection des délégués. L'avis de toutes les réunions de sélection des délégués de l'ACÉ est envoyé aux membres par l'un des moyens suivants
 - 4.1.1 courrier ordinaire envoyé à l'adresse enregistrée du membre ;
 - 4.1.2 courriel envoyé à l'adresse électronique enregistrée du membre ; ou
 - 4.1.3 appel téléphonique au numéro de téléphone enregistré du membre.
- 4.2 Les avis de rappel de toutes les réunions de sélection des délégués de l'ACÉ peuvent être envoyés à tous les membres par tout moyen de communication téléphonique ou électronique, selon le cas. Des avis de rappel peuvent également être publiés dans les journaux locaux ou dans la section des événements à venir.

5. DIRECTEUR DU SCRUTIN, PRÉSIDENT DE LA RÉUNION DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

- 5.1 Le président de l'ACÉ agit en tant que président, à moins qu'il ne soit dans l'incapacité ou qu'il refuse d'agir, auquel cas le conseil d'administration désignera un président de la réunion.
- 5.2 L'organisateur régional désigné, conformément à l'article 2.12, agira en tant que directeur du scrutin ou nommera le directeur du scrutin qui supervisera le processus de vote pour la réunion de sélection des délégués.



6. ADHÉSION

- 6.1 Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent règlement, les dispositions du règlement sur l'adhésion s'appliquent de manière générale.
- 6.2 Conformément à l'article 4.2 de la Constitution et à l'article 5 du Règlement sur l'adhésion, une personne doit être membre du Parti depuis au moins vingt et un (21) jours avant la réunion de sélection des délégués pour pouvoir voter. En particulier, pour les nouveaux membres, la demande d'adhésion et la cotisation doivent avoir été reçues au bureau national du Parti à Ottawa avant 17 heures, heure de l'Est (HE), au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée de sélection des délégués. Si la date limite d'adhésion tombe un samedi ou un dimanche, la demande d'adhésion et les frais doivent être reçus au bureau national du Parti au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le vendredi précédent.
- 6.3 Conformément à l'article 6.1 du règlement sur l'adhésion, le directeur général ou son représentant désigné fournit au président de l'ACÉ la liste électorale officielle qui indique les membres de l'ACÉ ayant le droit de voter à la réunion de sélection des délégués. Le directeur général ou son représentant s'efforce de fournir cette liste au moins cinq (5) jours avant la réunion de sélection des délégués.
- 6.4. Aux fins de l'accréditation des membres lors de la réunion de sélection des délégués, ceux-ci doivent fournir une pièce d'identité comprenant :
- 6.4.1 une pièce d'identité originale délivrée par une agence gouvernementale canadienne fédérale, provinciale ou territoriale, contenant la photographie, le nom et l'adresse du membre, ou
 - 6.4.2 deux pièces d'identité originales, toutes deux comportant le nom du membre, l'une avec sa photo et l'autre avec son adresse.
- 6.4 Les exigences en matière d'identification sont soumises à la discrétion du directeur du scrutin, qui peut renoncer à certaines exigences lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

7. DÉLÉGUÉS

- 7.1 Pour être éligible à l'élection d'un poste de délégué lors d'une réunion de sélection des délégués, un individu doit :
- 7.1.1 sous réserve de l'article 7.1.3, être membre en règle du Parti pour cette ACÉ, comme l'indique son inscription sur la liste électorale officielle de l'ACÉ mentionnée à l'article 6.2 ;
 - 7.1.2 être membre du Parti depuis au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée de sélection des délégués ou, pour tenir compte des retards



involontaires dans le renouvellement de l'adhésion, être membre en règle du Parti à la date de l'assemblée de sélection des délégués et avoir été membre du Parti à un moment donné au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédents ;

7.1.3 nonobstant l'article 7.1.1, être un résident habituel de la circonscription électorale de l'ACÉ pour laquelle il cherche à devenir délégué au moment de la réunion de sélection des délégués ou avoir été élu membre du Conseil de cette ACÉ lors de son assemblée générale annuelle précédente et être toujours membre du Conseil au moment de la réunion de sélection des délégués ; et

7.1.4 soumettre au directeur du scrutin et/ou au président de l'ACÉ un formulaire dûment rempli, essentiellement dans le format décrit à l'annexe B :

7.1.4.1 le formulaire de l'Annexe B doit être reçu par le directeur du scrutin et/ou le président de l'ACÉ avant qu'il ne commence le vote à la réunion de sélection des délégués ;

7.1.4.2 le formulaire de l'annexe B doit être signé par le candidat au poste de délégué, son proposeur et son second. Le proposeur et le second doivent résider dans la circonscription électorale de l'ACÉ qui tient la réunion de sélection des délégués, être membres en règle du Parti et avoir le droit de voter à la réunion de sélection des délégués ;

7.1.4.3 si le formulaire de l'annexe B n'est pas remis au directeur du scrutin et/ou au président de l'ACÉ avant le début du vote lors de la réunion de sélection des délégués, le candidat au poste de délégué ne sera pas autorisé à se présenter à l'élection des délégués ; et

7.1.4.4 un courriel indiquant le désir d'une personne d'être déléguée, joint à l'annexe B dûment remplie, constituera un formulaire dûment rempli, même s'il n'est pas accompagné d'une signature. Un courriel, au lieu d'une signature, sera accepté pour l'un ou l'autre, ou pour tous les délégués, le proposeur ou le second.

7.2 Le directeur du scrutin peut, au cas par cas et en consultation avec le directeur général, déroger à l'exigence de l'article 7.1.4. Le directeur général informe le président du Comité de l'accréditation de l'octroi d'une dérogation et des raisons de celle-ci.

8. SÉLECTION

8.1 La sélection des délégués et des délégués suppléants lors d'une réunion de sélection des délégués se fait au scrutin secret.



- 8.2 Le président de la réunion annonce les noms de toutes les personnes qui ont satisfait aux exigences du présent règlement et qui sont donc inscrites sur le bulletin de vote.
- 8.2.1 Chaque personne dont le nom figure sur le bulletin de vote doit avoir la possibilité de s'exprimer, le président déterminant le temps de parole qui lui est alloué.
- 8.2.2 Chaque personne dont le nom figure sur le bulletin de vote peut observer et surveiller le décompte des bulletins de vote.
- 8.3 Le vote pour les délégués se déroule comme suit :
- 8.3.1 Tous les bulletins de vote doivent être paraphés par le directeur de scrutin ou par une autre personne désignée par le directeur de scrutin ;
- 8.3.2 Un (1) bulletin de vote est distribué par le directeur de scrutin ou une autre personne désignée par le directeur de scrutin à chaque membre jugé admissible à voter conformément au présent règlement ;
- 8.3.3 À la clôture des nominations, les électeurs éligibles en possession d'un bulletin de vote paraphé indiquent leur choix de vote en écrivant ou en marquant les noms d'un maximum de dix (10) candidats sur leur bulletin et déposent leur bulletin dans une urne scellée ;
- 8.3.4 Aucun électeur éligible ne peut déposer plus d'un (1) bulletin dans l'urne scellée ;
- 8.3.5 L'urne doit être surveillée en tout temps par le directeur du scrutin ou par une autre personne désignée par le directeur du scrutin ;
- 8.3.6 Dans des circonstances atténuantes, d'autres méthodes de scrutin peuvent être approuvées par le directeur général et faire l'objet d'un rapport ou d'une explication à l'Exécutif national dans les 24 heures ;
- 8.3.7 Conformément à l'article 5.3 de la Constitution de l'ACÉ conservatrice, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 8.3.8 Les délégués et délégués suppléants sélectionnés sont déterminés comme suit :
- 8.3.8.1 le candidat qui a obtenu la plus grande pluralité des voix et qui n'est pas âgé de plus de vingt-cinq (25) ans le dernier jour du congrès (né le ou après le 1^{er} février 2000), est élu délégué ;
- 8.3.8.2 parmi les candidats non élus restants, les neuf (9) candidats, quel que soit leur âge, qui ont obtenu la plus grande pluralité de voix



seront élus délégués ;

8.3.8.3 parmi les candidats non élus restants, les cinq (5) candidats ayant obtenu la plus grande majorité des voix seront élus délégués suppléants ; et

8.3.8.4 en cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué par le directeur du scrutin pour départager les candidats.

8.4 Conformément à l'article 7.5.1 de la Constitution, le président de l'ACÉ au début de la réunion de sélection des délégués est considéré comme un délégué automatique de l'ACÉ.

8.5 Conformément à l'article 7.5.2 de la Constitution, le candidat officiel du Parti pour l'ACÉ lors de l'élection fédérale précédente, ou le candidat désigné du Parti pour l'ACÉ à ce moment-là, est considéré comme un délégué automatique de l'ACÉ.

9. RAPPORT

9.1 Dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture de la réunion de sélection des délégués, le directeur du scrutin ou le président doit remplir le rapport sur le statut des délégués et des délégués suppléants (annexe C) pour l'ACÉ et le soumettre en entrant directement dans l'outil de rapport en ligne du Parti.

9.2 Les sélections de délégués et de délégués suppléants (et le classement des suppléants) seront disponibles sur demande à tout délégué, délégué suppléant, pour leur ACÉ respective ou conseiller national pour leur province ou territoire respectif qui communique avec le Parti.

10. RÉOLUTION DES LITIGES

10.1 Toute contestation résultant du processus de sélection des délégués avant ou pendant la réunion de sélection des délégués doit :

10.1.1 soumettre une notification initiale de litige au président du Comité de l'accréditation par courriel dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date et l'heure d'ajournement de la réunion.

10.1.2 soumettre les signatures justificatives de dix (10) membres de l'ACÉ dans les 72 heures suivant la date et l'heure d'ajournement de la réunion ; et

10.1.3 dans les 72 heures suivant la date et l'heure de l'ajournement de la réunion, exposer en détail la nature de la contestation et les noms, adresses et numéros de téléphone de toutes les personnes qui sont parties à la contestation.



- 10.2 La décision du Comité de l'accréditation concernant une telle contestation est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un réexamen pour quelque motif que ce soit.

11. NOMINATION DE DÉLÉGUÉS AUX POSTES VACANTS

- 11.1 Si un délégué ou un suppléant élu se trouve dans l'incapacité d'assister au congrès, ou si les postes de délégués n'ont pu être pourvus au moment de la réunion de sélection des délégués, le président de l'ACÉ et l'organisateur régional peuvent soumettre une copie signée du formulaire de démission et de nomination des délégués (annexe D) au président du Comité de l'accréditation.
- 11.2 Les membres éligibles peuvent demander à être ajoutés à un poste vacant de délégué ou de suppléant dans leur circonscription d'origine. Ils doivent s'assurer auprès du président de leur ACÉ qu'un poste est vacant et transmettre par courriel le formulaire de l'annexe D dûment rempli au président de l'ACÉ, ainsi qu'une copie au Comité de l'accréditation.
- 11.3 Le délégué jeune ne peut être remplacé que par un suppléant ou un délégué nommé qui remplit les conditions d'âge des jeunes.
- 11.4 Le délégué désigné ne peut pas remplacer les délégués ou suppléants élus ; tous les délégués et suppléants élus sont promus à un rang supérieur en cas de démission d'un poste de délégué. Le délégué désigné occupe le poste vacant en bas de la liste.
- 11.5 Le formulaire de démission et de nomination d'un délégué doit :
- 11.5.1 être signé par le délégué démissionnaire, le cas échéant, et par le président de l'ACÉ.
- 11.5.2 être reçues par le président du Comité de l'accréditation par courriel au plus tard à 23 h 59 HE le 2 janvier 2026.

12. MODIFICATION

- 12.1 Sous réserve de la Constitution, le Comité de l'accréditation, en consultation avec le directeur général ou son représentant désigné, selon le cas, peut, au cas par cas, modifier, étendre, abréger ou suspendre le présent règlement, à l'exception de l'article 10.
- 12.2 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'Exécutif national.
- 12.3 Toute décision prise en vertu de l'article 12.1 doit être affichée publiquement sur le site Web du Parti au plus tard 24 heures après la prise de décision.



ANNEXE A

Conformément à l'article 3.2, l'organisateur régional doit approuver la date et la planification des réunions de sélection des délégués, en consultation avec les ACÉ, afin d'assurer un processus efficace et facile à gérer. Le choix des dates et des heures se fera selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Un calendrier centralisé sera utilisé par les organisateurs régionaux pour approuver les dates. Les organisateurs régionaux devront faire preuve de souplesse dans leur collaboration avec les ACÉ pour assurer le succès des réunions.

Si l'ACÉ ne sait pas quel organisateur régional est responsable de sa région, elle doit s'adresser au Bureau national de service aux membres au 1-866-808-8407 pour être aiguillée vers l'organisateur régional actuellement désigné.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 3.1, les réunions de sélection des délégués de toutes les ACÉ du Parti pour le Congrès se tiendront entre le 8 septembre et le 30 novembre 2025.



ANNEXE B

Conformément à l'article 7.1.4 du présent règlement, ce formulaire doit être rempli et reçu par le président de l'ACÉ et/ou le directeur du scrutin avant le vote de sélection des délégués lors de la réunion de sélection des délégués. À moins que le directeur du scrutin n'y renonce en consultation avec le directeur général ou son représentant, si le candidat ne fournit pas au président ce formulaire dûment rempli avant le début du vote, il ne sera pas autorisé à se présenter à l'élection des délégués.

En soumettant ce formulaire, la personne affirme qu'elle a lu et compris le règlement et les sections applicables de la Constitution et de la Constitution de l'ACÉ conservatrice, que les informations qu'elle a fournies sont exactes et qu'elle se conforme à l'ensemble du règlement et à toutes les autres règles applicables qui régissent le Parti.

En outre, en soumettant ce formulaire, la personne s'engage, si elle est élue déléguée, à payer les frais de délégué requis dans les délais impartis. En soumettant ce formulaire, la personne accepte que si elle ne fournit pas les frais d'inscription requis, elle risque de ne pas être autorisée à assister au Congrès 2026 du Parti.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 7.1.3 des présentes règles, l'adresse que vous fournissez ci-dessous doit être l'adresse à laquelle vous résidez habituellement dans la circonscription électorale de l'ACÉ pour laquelle vous souhaitez devenir délégué au moment de la réunion de sélection des délégués, à moins que vous n'ayez été élu membre du conseil d'administration de cette ACÉ lors de son assemblée générale annuelle précédente et que vous soyez toujours membre du conseil d'administration au moment de la réunion de sélection des délégués.

Conformément à l'article 7.1.4 du présent règlement, le proposeur et le second affirmant, en signant le présent formulaire, qu'ils résident dans la même circonscription électorale que l'ACÉ qui organise la réunion de sélection des délégués, qu'ils sont membres en règle du Parti et qu'ils ont le droit de voter lors de la réunion de sélection des délégués. Un courriel, au lieu d'une signature, sera accepté pour tous : le délégué, le proposeur et le second, et devra comprendre tous les champs obligatoires remplis.



NOM DE L'ACÉ : _____

INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT AU POSTE DE DÉLÉGUÉ :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____ Date de naissance* : _____
(*Nécessaire si vous souhaitez obtenir le poste de délégué jeune ou le tarif
d'inscription pour les jeunes)

Courriel : _____

Signature : _____

PROPOSEUR :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Courriel : _____

Signature : _____

SECONDEUR :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Courriel : _____

Signature : _____



ANNEXE C

Conformément à l'article 9.1 du présent règlement, chaque ACÉ doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture de la réunion de sélection des délégués, soumettre au Parti le formulaire suivant (ou une version numérique approuvée), qui doit être rempli par le directeur du scrutin ou le président, en le saisissant directement dans l'outil de rapport en ligne du Parti.



Nom de l'ACÉ : _____ Numéro de l'ACÉ : _____

Nom du délégué	Numéro de téléphone	Numéro de membre	Adresse du domicile	Courriel
1 Jeune				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Suppléants				
1				
2				
3				
4				
5				
Délégués automatiques				
Président de l'ACÉ				
Candidat officiel				

Je certifie que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes et précises.

J'ai signé : LE PRÉSIDENT : _____ DATE : _____ DIRECTEUR DE SCRUTIN : _____



ANNEXE D

Conformément à l'article 11.1.2, le président de l'ACÉ peut nommer des délégués pour pourvoir des postes de délégués vacants ou démissionnaires. Tous les formulaires de nomination doivent être reçus au plus tard à 23 h 59 HE le 2 janvier 2026.



Annexe D - Formulaire de démission et de nomination d'un délégué

Nom de l'ACÉ : _____

Je, _____ souhaite démissionner de mon poste de délégué élu. **Numéro de membre** : _____

Signé : _____
(Signature - Délégué
démissionnaire)

Je, _____ nomme par la présente _____ au poste de
(Président de l'ACÉ - en caractères d'imprimerie) (Nom de la personne nommée, en caractères d'imprimerie)

___ poste de délégué vacant / ___ délégué/suppléant démissionnaire. Je comprends que les délégués nommés ne peuvent pas remplacer les délégués élus et les suppléants. Si aucun poste de délégué n'est disponible, la personne nommée sera inscrite sur la liste à la première place disponible après le dernier délégué élu ou nommé.

Numéro de membre de la personne nommée : _____ **Adresse courriel de la personne nommée** : _____

AUTORISÉ PAR : _____
(Signature du président de l'ACÉ)

Date : _____

(Signature de l'organisateur régional)

Date : _____

Soumettre ce formulaire au Parti conservateur du Canada, à l'attention du Comité de l'accréditation
66, rue Slater, bureau 1800, Ottawa, Ontario, K1P 5H1 *ou*
par courriel à credentials@conservative.ca au plus tard à 23 h 59 HE le 2 janvier 2026.



Les formulaires reçus après 23 h 59 ET le 2 janvier 2026 ne seront pas traités.